

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2024-283

**Portant dérogation temporaire jusqu'au 31 décembre 2024 de brûlage d'embâcles naturels
faisant suite aux intempéries d'octobre 2024 dans le département d'Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code forestier et son livre 1er – Titre III, en particulier son article L. 131-1 ;**
- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;**
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;**
- Vu le Code de la sécurité intérieure et son livre 1er – Titre I en particulier ses articles L. 112-1 à L. 112-2, le Titre II - articles L. 122-1 à L. 122-5 ;**
- Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, notamment son article 7 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;**
- Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par les arrêtés n°2050 du 18 juillet 1979, n°2026 du 4 novembre 1985 et n°2005-0303 du 15 avril 2005 du préfet, et notamment son article 84 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013210-0001 du 29 juillet 2013 réglementant les feux de plein air ;**
- Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Hervé JONATHAN Hervé en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;**

Considérant que les intempéries d'octobre 2024 ont provoqué des inondations à caractère exceptionnel dans le département d'Eure-et-Loir, entraînant l'accumulation de bois et la création d'embâcles naturels sur les cours d'eau ;

Considérant les volumes de bois et l'incapacité d'acheminer leur ensemble dans des points de collecte et, ce, dans des délais raisonnables ;

Considérant que le brûlage des amas de bois ayant produit des embâcles naturels sur les cours d'eau euréliens permet de répondre à l'urgence et au caractère exceptionnel de la situation ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'édicter toutes mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de rémanents végétaux issus de la sylviculture et de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Les embâcles concernés par le présent arrêté sont des accumulations hétérogènes de bois morts, créées par les crues exceptionnelles d'octobre 2024.

Le présent arrêté régit dans le département d'Eure-et-Loir et jusqu'au 31 décembre 2024 le brûlage des amas de bois générés par les intempéries d'octobre 2024 en Eure-et-Loir et ayant produit des embâcles naturels.

Les prescriptions qui suivent dérogent et prévalent à toute disposition différente édictée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 réglementant les feux de plein air.

Le brûlage des embâcles de bois morts est possible sous un régime déclaratif pour des feux situés à moins de 200 m des rivières ayant subi une crue en octobre 2024.

Le déclarant devra transmettre 48 heures avant le brûlage, la déclaration de brûlage (annexe 1) aux destinataires suivants :

- la mairie de la commune où est situé le terrain sur lequel le brûlage aura lieu ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 28) à l'adresse électronique CODIS28@sdis28.fr ;
- la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT 28) à l'adresse électronique ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr.

ARTICLE 2 : Modalités de brûlages

L'élimination des embâcles naturels générés par les intempéries d'octobre 2024 en Eure-et-Loir devra être effectuée, autant que possible, par voie de valorisation biomasse avant de recourir à une solution d'incinération.

Si leur valorisation biomasse est impossible, les conditions de leur brûlage devront respecter les prescriptions suivantes :

- les tas doivent être de taille limitée (8 m de diamètre par 4 m de hauteur maximum) et situés à plus de 100 m des bâtiments,
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb d'arbres,
- le brûlage est possible uniquement si la vitesse du vent établi est inférieure à 20 km/h (branches non agitées),
- aucune végétation arbustive ou ligneuse ne devra être présente à moins de 20 mètres de chaque tas,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et ne plus être alimentés après 17 heures,

Le déclarant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les fumées n'occasionnent aucune gêne, en particulier à proximité des voies de circulation.

Tout brûlage est également interdit lorsque la procédure d'alerte « pollution atmosphérique » est déclenchée par le préfet en application de l'arrêté du 7 avril 2016 susvisé, lorsque la qualité de l'air est mauvaise (Indice ATMO) ou lors d'un épisode de pollution atmosphérique tel que signalé par Lig'Air (<https://www.ligair.fr>).

Le respect des présentes dispositions et de la réglementation en vigueur n'exonère pas de sa responsabilité la personne à l'origine d'un dommage causé par un feu allumé volontairement ou non.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État (www.eure-et-loir.gouv.fr) ;
- d'un affichage en mairies des communes du département d'Eure-et-Loir pendant toute la durée de validité de l'arrêté ;

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

31 OCT. 2024

Le Préfet

Hervé JONATHAN

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.